C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES DISTRICT DE MINGAN N° COUR: 650-11-001022-218

Nº BUREAU: 1232474

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE:

COUR SUPÉRIEURE

« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC 1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,

personne morale dûment constituée ayant son siège social au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec, dans la province de Québec, G1R 5P7;

Ci-après appelée le « Contrôleur »

PREMIER RAPPORT DE RAYMOND CHABOT INC. À TITRE DE CONTRÔLEUR

À l'honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Sept-Îles, nous soumettons respectueusement le premier rapport du Contrôleur.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 14 mai 2021.

RAYMOND CHABOT INC. Contrôleur

Jocelyn Renaud, CPA, CMA, CIRP, SAI

Premier rapport de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur

1. INTRODUCTION

- 1.1. Ce rapport du Contrôleur devrait être lu conjointement avec le rapport initial du Contrôleur proposé (ci-après « Rapport initial »), lequel a été préparé le 3 mai 2021.
- 1.2. Le 5 mai 2021, la Requérante a été entendue par la Cour Supérieure dans sa demande d'obtention d'une Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »). La Cour a émis une Ordonnance initiale le jour même. Cette Ordonnance initiale déclare notamment :
 - 1.2.1. Que la Débitrice, Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (ci-après « Bioénergie » ou la « Débitrice ») est une compagnie débitrice pour laquelle la LACC s'applique;
 - 1.2.2. Une suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 14 mai 2021, renouvelée automatiquement jusqu'au 19 mai 2021 (date prévue de la prochaine audition à la Cour), à moins qu'il y ait une opposition qui soit reçue par la Cour d'ici le 12 mai 2021;
 - 1.2.3. Une suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants pour la période précitée;
 - 1.2.4. L'octroi d'un Financement temporaire d'un maximum de 250 000 \$, que le Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une charge de 300 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire;
 - 1.2.5. Une suspension des paiements en intérêts pour les sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception des sommes dues en vertu du Financement temporaire;
 - 1.2.6. La nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (ci-après le « Contrôleur »);
 - 1.2.7. Que les parties en cause devront se présenter à la prochaine audience à la Cour le 19 mai 2021 à 9 h, en présentiel ou en virtuel.

2. TRAVAUX DU CONTRÔLEUR

- 2.1. Le Contrôleur a soumis au Bureau du Surintendant des Faillites les formulaires statutaires 1 et 2, respectivement les 6 et 10 mai 2021.
- 2.2. Le 6 mai 2021, le Contrôleur a procédé à l'ouverture d'un site Web dédié à la procédure en cause, sous l'adresse suivante : https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/bioenergie-ae-cote-nord-canada-inc/
- 2.3. Depuis l'ouverture du site, le Contrôleur y a déposé les documents publics suivants :
 - 2.3.1. L'Ordonnance initiale de la Cour;
 - 2.3.2. La Requête pour l'émission d'une Ordonnance initiale;
 - 2.3.3. Le Rapport initial;
 - 2.3.4. La liste des créanciers.

Premier rapport de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur

- 2.4. Le 10 mai 2021, le Contrôleur a transmis l'avis prévu à la LACC aux créanciers de la Débitrice, les informant de l'Ordonnance initiale et enjoignant les créanciers à consulter le site Web dédié aux procédures.
- 2.5. Le 7 mai 2021, le Contrôleur a obtenu la confirmation que sera publié l'avis prévu à l'Ordonnance initiale dans La Presse+ et dans The Gazette (éditions du 8 et du 15 mai 2021.
- 2.6. Depuis sa nomination, le Contrôleur a également :
 - 2.6.1. Participé à des rencontres avec la Débitrice afin de lui porter assistance dans l'identification et la mise en place des mesures de restructuration à prévoir, et plus particulièrement dans :
 - 2.6.1.1. La mise en œuvre des travaux nécessaires à la relance de l'usine;
 - 2.6.1.2. L'évaluation des fonds nécessaires pour supporter la Débitrice en fonction des échéanciers de travaux envisagés qui demeurent préliminaires dans l'attente d'un engagement ferme par un fournisseur qui les prendra en charge.

3. MESURES DE RESTRUCTURATION

- 3.1. La mise en service de l'usine est nécessaire à la réussite de tout plan de relance de la Débitrice.
 - 3.1.1. La portée du plan d'arrangement et les autres mesures de restructuration à prévoir dépendent de la capacité à réaliser les travaux nécessaires pour que l'usine soit en mesure de produire du biocarburant, tant en volume qu'en qualité suffisante.
- 3.2. Des discussions ont eu lieu entre les représentants de la Débitrice et Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Biogaz SP »), d'une part, et ceux d'Envergent Technologies LLC et UOP LLC (ci-après « Envergent/UOP »), d'autre part, dont le Contrôleur a obtenu des comptes-rendus et une copie des échanges :
 - 3.2.1. La Débitrice demande essentiellement la collaboration d'Envergent/UOP pour l'exécution des travaux qui visent à rendre l'usine opérationnelle. Pour ce faire, elle s'appuie sur des rapports de déficiences produits par des représentants d'Envergent et les dispositions des contrats entre les parties;
 - 3.2.2. Les parties en cause ne s'étant pas entendues, la Débitrice a subséquemment déposé une requête visant à forcer l'exécution en nature des travaux nécessaires par Envergent/UOP. Nous portons à l'attention du tribunal que la Débitrice n'a ni l'expertise ni les ressources financières pour exécuter ces travaux ou engager des experts pour le faire. Le coût des travaux a été estimé à 1 500 000 \$US par la Débitrice. Nous sommes d'avis que la réalisation des travaux est cruciale à la restructuration de la Débitrice et dans le meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers. Si Envergent/UOP ne réalise pas ces travaux, la Débitrice devra rechercher du financement pour acquitter les coûts qui s'ajouteront au Financement temporaire déjà en place. L'effet serait de grever l'usine de charges prioritaires totalisant quelque 3 000 000 \$ sur des actifs dont la valeur est précaire à ce stade-ci.

Premier rapport de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur

4. PROJECTIONS SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

- 4.1. Étant donné la demande de prolonger l'Ordonnance jusqu'au 15 septembre 2021, de nouvelles projections sur l'évolution de l'encaisse ont été préparées, lesquelles visent la période de 19 semaines se terminant le 18 septembre 2021. Celles-ci sont jointes en annexe sous pli confidentiel.
- 4.2. Ces projections ont été établies par la Requérante, sur la base de sa connaissance des opérations de la Débitrice, avec l'assistance du Contrôleur quant aux hypothèses. Le Contrôleur a effectué une révision de ces projections sur la base des renseignements qui nous ont été fournis.
- 4.3. Les projections prévoient des besoins de fonds totalisant 1,5 million \$ pour supporter les déboursés prévus. La Requérante s'appuie sur ces projections dans sa demande d'utilisation du Financement intérimaire présentée à la Cour.

5. CONCLUSION

- 5.1. Sur la base des éléments mentionnés précédemment dans ce rapport, le Contrôleur n'a aucune raison de douter de la bonne foi et de la volonté de la Requérante d'en arriver à la mise en place d'un plan de relance de l'usine et d'un plan de restructuration adéquat.
- 5.2. La mise en service de l'usine est nécessaire à la mise en œuvre du plan d'action proposé par Biogaz SP. Dans la mesure où les travaux correctifs nécessaires sont mis en œuvre et que leur durée pourra être prévue, la Débitrice sera notamment en mesure, durant la période de prolongement visée, de :
 - 5.2.1. Rechercher une solution permanente de financement;
 - 5.2.2. Négocier avec le locateur du terrain une entente à long terme;
 - 5.2.3. Négocier avec un partenaire stratégique une entente visant la vente de biocarburant.
- 5.3. La mise en place de ces mesures est largement tributaire du plan de correction des déficiences et de l'échéancier de mise en production.
- 5.4. Considérant les éléments précités, le Contrôleur recommande à la Cour :
 - 5.4.1. La prolongation de l'Ordonnance initiale demandée jusqu'au 19 septembre 2021;
 - 5.4.2. L'augmentation du Financement intérimaire jusqu'à 1,5 million \$, ainsi que de la charge prioritaire demandée.
- 5.5. Le Contrôleur est d'avis que les différentes mesures proposées sont à l'avantage de la masse des créanciers et favoriseront la mise en place d'un plan d'arrangement viable pour la Débitrice.